

Association « Prats d'antan »

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Prats d'antan»

Le nom de l'association sera mentionné sur tout acte, facture, annonce, publication et autres documents émanant de celle - ci.

Article 2 : but de l'association

Cette association a pour objet de participer à la restauration, à la conservation et à la mise en valeur du petit patrimoine sous tous ses aspects (fontaines, lavoirs, bories, fours, croix, calvaires...)

Elle a aussi pour but de permettre la transmission d'un passé historique, social et culturel du village de Prats de Carlux.

Article 3 : mise en œuvre des actions

Les actions de l'association sont notamment :

- l'inventaire des éléments constitutifs du petit patrimoine
- les moyens à mettre en oeuvre pour sauvegarder ce patrimoine
- l'évaluation des coûts engendrés pour la sauvegarde et la recherche d'un financement auprès des organismes publics ou privés
- la mise en place d'un sentier de randonnée permettant de découvrir le patrimoine et d'un géocaching avec l'aide de « Terra aventura Nouvelle Aquitaine »
- la promotion et la réalisation des projets par des réunions, des publications
- la définition et la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets et au fonctionnement de l'association.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Prats de Carlux.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 5 : durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département de la Dordogne où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 6: composition de l'association et admission

L'association se compose :

- des membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association et à ce titre sont dispensés de cotisation
- des membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- des membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs ont le droit de voter aux assemblées générales.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles consisteront en :

- cotisation des adhérents de l'association fixée à 10 (dix) €
- participation des membres bienfaiteurs
- subventions communales, départementales ou de différents organismes
- dons

Article 9 : administration

L'association est dirigée par le bureau composé au moins de 3 membres rééligibles, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé de :

1° un Président qui convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

2° un secrétaire, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

3° un trésorier qui effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Le bureau est élu pour 3 ans et peut être reconduit par les membres de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 10 : réunion de l'association

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau, ce dernier sera

convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président sur proposition du bureau ou du quart des membres de l'association, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et rend compte de son activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau. L'élection se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres actifs de l'association.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale

extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 14: Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 mars 2023.

Le président

Le secrétaire